

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID**

**ARRETE MUNICIPAL 2023-04**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER**  
**SUR L'ACCOTEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D105**

**Le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant que** des travaux d'extension du réseau AEP sont prévus à compter du mardi 21 Mars pour une durée de 3 semaines soit jusqu'au mardi 11 Avril 2023 inclus. Une tranchée va être creusée par l'entreprise SLTP chez SDRTP au niveau de l'accotement de la RD 105, côté gauche en direction de SAINT AGREVE. L'interdiction de stationnement portera sur l'accotement de la RD 105 : de la cave MARCON à la sortie du village (au niveau du croisement entre la RD 105 et la RD9).

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera temporairement interdit sur l'accotement de la RD105 côté gauche en direction de SAINT AGREVE, de la cave MARCON à la sortie du village (au niveau du croisement entre la RD 105 et la RD9), à compter du mardi 21 Mars au Mardi 11 Avril 2023 INCLUS.

**Article 2** : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Bonnet le Froid

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie d'Yssingeaux

Fait à Saint Bonnet le Froid, le 20 Mars 2023

M. le Maire,  
Jean-Pierre SANTY,

